

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 10 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1443-0001

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Benevolent Society « Heidehof » for the Care of the Aged

Foyer de soins de longue durée et ville : Heidehof, Long Term Care Home, St Catharines

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 9 au 10 mars 2026.

L'inspection concernait :

– Le signalement n° 00164222 : suivi n° 01 de l'ordre de conformité n° 001/2025-1443-0004, en vertu de l'alinéa 74 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22, Programme de soins alimentaires et d'hydratation, date limite de mise en conformité : 20/02/2026,

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection **N'A PAS** établi la conformité à l'ordre de conformité suivant délivré antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1443-0004 lié à l'alinéa 74 (2) d) du Règl. de l'Ont., 246/22.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Conditions du permis

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021)

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2025-1443-0004, délivré le 20 novembre 2025 et ayant une date limite de mise en conformité au 20 février 2026.

Les éléments suivants n'ont pas été respectés :

(a) Élaborer et mettre en œuvre un système de surveillance de l'ingestion de liquide qui comprend :

1. Un processus d'identification des personnes résidentes présentant un risque de déshydratation.
2. Un système de surveillance des ingestions de liquide quotidiennes totales des personnes résidentes dans le foyer.
3. Des exigences normalisées en matière de documentation par le personnel infirmier autorisé pour l'évaluation des signes et symptômes de déshydratation chez les personnes résidentes.
4. L'identification des cas où il est nécessaire de faire un aiguillage vers un diététiste ou une diététiste en cas d'ingestion de liquide insuffisante.

(b) Former l'ensemble du personnel infirmier autorisé au nouveau système.

(c) Tenir un registre écrit sur les formations dispensées qui précise le nom et la fonction des membres du personnel infirmier ayant suivi la formation, la date et l'heure auxquelles chaque formation a été suivie et le nom de la personne qui l'a dispensée.

(d) Toutes les mesures ci-dessus doivent être mises en œuvre en collaboration avec le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle du foyer.

Le foyer avait élaboré et mis en œuvre un processus de surveillance de l'ingestion de liquides d'ici la date limite de mise en conformité, mais ce processus n'a pas été efficace pour identifier les personnes résidentes ayant une faible ingestion de

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

liquides. Le foyer a élaboré un nouveau processus qui n'était pas entièrement mis en œuvre au moment de l'inspection. Le foyer n'a pas tenu un registre écrit sur les formations dispensées qui précise le nom et la fonction des membres du personnel ayant suivi la formation, la date et l'heure auxquelles chaque formation a été suivie et le nom de la personne qui l'a dispensée comme l'exigeait l'ordre de conformité.

En raison des lacunes dans la formation et de l'inefficacité du processus de surveillance et d'évaluation de l'ingestion de liquides des personnes résidentes, les personnes résidentes qui ne répondent pas à leurs besoins en liquides peuvent ne pas être évaluées et des mesures d'intervention visant à favoriser l'ingestion de liquides peuvent ne pas être ajoutées le cas échéant.

Sources : entretien avec la direction, dossiers cliniques de la personne résidente, courriel de formation des membres du personnel, politique de gestion de la nutrition et de l'hydratation (Nutrition and Hydration Management Policy).

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

Avis de pénalité administrative n° 001

Lié à l'avis écrit concernant l'ordre de conformité n° 001

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, la pénalité administrative est infligée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

Aucun

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Il s'agit de la première pénalité administrative émise à l'encontre du titulaire de permis pour le non-respect de cette exigence.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux personnes résidentes fournie par le ministère des Soins de longue durée [c.-à-d. soins infirmiers et soins personnels; services de programmes et de soutien (SPS); aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux personnes résidentes afin de payer l'APA.